



**Droit pénal international suisse (art. 3-8 CP) et entraide internationale  
en matière pénale**

**EXAMEN – 26 JANVIER 2018**

**BACHELOR (3 ECTS)**

On admet que la Palombie et le Cordistan ont des droits en tous points similaires à la Suisse, étant précisé que la Palombie, le Cordistan et la Suisse ne sont liés par aucun traité.

Rédigez vos réponses en soignant l'orthographe et la syntaxe (-2 points dès 10 fautes).  
Veillez à motiver vos réponses et indiquer les bases légales pertinentes.

Nina, une Suissesse de 45 ans, habite à Genève et travaille dans le restaurant familial. Lors de vacances estivales en Palombie, elle rencontre le beau Jack. S'apercevant que Jack lui préfère Logan, une séduisante ressortissante de Palombie bien plus jeune qu'elle, Nina décide de dissuader sa concurrente. Une dispute éclate entre les deux femmes, lors de laquelle Nina pousse Logan qui chute : sa tête heurte violemment le sol.

Paniquée par le déroulement des événements, Nina quitte précipitamment la scène du crime et s'enfuit au Cordistan voisin où elle croit se souvenir qu'elle habite un ami d'enfance. Elle est arrêtée peu de temps après son arrivée.

Blessée, Logan est transportée en urgence à l'hôpital le plus proche qui se trouve être au Cordistan. Hospitalisée dans un état grave, Logan décède de sa blessure quelques jours plus tard.

**Questions :**

1) La Palombie, le Cordistan et la Suisse sont-ils compétents pour poursuivre et juger Nina pour meurtre (art. 111 CP) ? (30 points)

2) Si la Suisse demande l'extradition de Nina, le Cordistan va-t-il l'accorder ? (13 points)

3) Le téléphone portable de Nina, se trouvant dans sa poche au moment de son arrestation, pourra-t-il être remis à la Suisse ? (4 points)

4) En admettant que le Cordistan accorde l'extradition, que la Suisse condamne Nina et qu'elle purge la totalité de sa peine, la Palombie pourra-t-elle rejouer Nina pour les mêmes faits ? (3 points)

Nom: Förer

Prénom: David

Cours de M. le prof.: Maria Ludwiczak

Epreuve: Droit pénal international suisse ...

Date: 26.01.18

24

1) Les faits qui sont donc reprochés à Nina sont constitutifs d'un meurtre (art. 111CP) dans les trois pays (Suisse, Palombie et Cordistan) qui ont des droits similaires.

Nous allons en 1er lieu analyser si la Palombie est compétente. Voyons tout d'abord la compétence territoriale (art. 3 + 8 CP), <sup>selon la théorie de l'ubiquité,</sup> compétence qui prévaut sur toutes les autres. Pour qu'elle soit donnée, il faut que les faits se soient déroulés en Palombie ou que le résultat (la survenance du dommage) s'y soit produit.\* En l'espèce, la dispute et la chute <sup>sont les faits,</sup> ont eu lieu <sup>sur le sol de la</sup> Palombie et cela suffit donc à lui donner la compétence de poursuivre et juger Nina.

\* Il y a lieu de préciser que le territoire comprend donc le sol, l'espace aérien, les sous-sols et les eaux. Pour ce qui est du résultat, il faut mentionner que la distinction entre infraction formelle (sans résultat) et infraction matérielle (avec résultat) n'est pas pertinente ici; il s'agit ici d'une notion propre au droit de compétence et, selon ce qu'admet le TF à ce jour, le résultat se produit, comme mentionné ci-dessus, là où survient le dommage.

Prenons à présent le Cordistan et analysons également la compétence territoriale (art. 3 + 8 CP). Ce qui a été dit à ce propos lors de l'analyse de la compétence territoriale de la Palombie vaut mutatis mutandis. En l'espèce, la dispute et la chute n'ont certes pas eu lieu au Cordistan, mais le décès de Logan est survenu dans un hôpital du Cordistan. Selon la définition que nous avons donnée ci-dessus, le décès entre bien dans la catégorie du résultat et ce dernier se produit donc au Cordistan. Cela veut dire que le Cordistan est également compétent pour juger Nina grâce à la territorialité.

Voyons maintenant si la Suisse est compétente pour poursuivre et juger Nina. La compétence territoriale (art. 3 + 8 CP) n'est évidemment pas donnée, car ni l'acte, ni le résultat ne se produisent en Suisse, ce qui est évident au regard de l'état de faits.

L'art. 4 CP institue la compétence de protection, soit si l'infraction menace des intérêts essentiels (ce qui n'inclut pas les intérêts financiers pour la Suisse) de la Suisse. L'infraction doit tomber sous le coup des art. 265 à 278 CP (liste exhaustive) auxquels renvoie l'art. 4 CP. En l'espèce, Nina est poursuivie pour meurtre (art. 111 CP) donc, cette infraction ne faisant pas partie de la liste exhaustive prévue par l'art. 4 CP, la compétence de protection n'est pas donnée.

Il convient maintenant de voir si une éventuelle compétence universelle est donnée à la Suisse en vertu de ses art. 5 + 264m CP. L'art. 5 CP prévoit une compétence si l'infraction a un rapport avec l'intégrité sexuelle de mineurs. Il est aisé de voir que le meurtre (art. 111 CP) n'a rien à voir avec cela.

L'art. 264m CP vise les core crimes, soit le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (art. 264k + Titre 12bis + 12ter CP). A nouveau, il est évident <sup>de voir</sup> que le meurtre (art. 111 CP) n'entre pas dans cette liste exhaustive d'infractions. La Suisse n'a donc pas de compétence universelle, sous réserve encore de l'art. 7 al. 2 let. b CP qu'il nous faudra peut-être (si une autre compétence <sup>sauv celle de l'art. 7 al. 2 let. a CP</sup> n'est pas donnée) analyser plus tard.

Voyons si une compétence de représentation est donnée en vertu de l'art. 6 CP. Cet article est une sorte de norme générale de renvoi à toutes les Conventions internationales obligeant à établir une compétence de représentation. Or, il n'existe pas une telle Convention étant la Suisse pour l'infraction du meurtre. Il n'y a donc pas de compétence de représentation, sous réserve de l'art. 7 al. 2 let. a CP qu'il nous faudra peut-être (si une autre compétence n'est pas donnée) analyser plus tard.

Il convient maintenant d'analyser la compétence personnelle (art. 7 al. 1 CP). Il s'agira ici d'une personnalité active, car c'est la nationalité de l'auteur qui va nous intéresser ici. La 1ère condition est celle du délit extraditionnel, ce qui

27 nous renvoie à l'art. 35 al. 1 let. a EIMP : il faut que le maximum de la peine-menace soit au minimum d'un an <sup>de prison</sup> et en Suisse, et dans l'Etat territorial, soit en <sup>et au Cardinal</sup> Palombie. Cette condition est donnée, car l'art. 111 CP (valable de la même façon dans les 3 pays) prévoit au minimum 5 ans de prison. La 2ème condition est celle de la nationalité suisse, soit de l'auteur, soit du lésé. Nina est Suisse et c'est elle l'auteur; la condition est donc remplie. Il faut encore l'absence d'extradition, ce qui n'est pas pertinent pour nous puisque Nina ne se trouve pas en Suisse. La dernière condition est la présence de l'auteur en Suisse; celle-ci peut être forcée (suite à une extradition) ou volontaire. En l'état actuel des choses, cette présence peut défaut, mais la Suisse pourra se fonder sur cet art. 7 al. 1 CP pour demande l'extradition au Cardinal et indiquer sa compétence personnelle active. Cela nous amène donc à la question 2 pour voir si l'extradition sera accordée.

2) Il faut tout d'abord préciser qu'aucune Convention ne lie la Suisse (Etat requérant) au Cardinal (Etat requis). C'est donc l'EIMP qui va s'appliquer, et pour la Suisse, et pour le Cardinal. La demande de la Suisse devra se soumettre aux conditions du Cardinal en l'espèce. L'étranger ne nous dit pas si Nina consent à son extradition, donc on part du principe que non. Voyons les <sup>(de l'extradition)</sup> conditions ordinaires. L'art. 32 EIMP nous dit que la personne doit être de nationalité étrangère (non pas d'extradition en vertu de l'art. 7 EIMP), que le <sup>(de l'extradition)</sup> l'Etat doit être une puissance pénale ou l'exécution d'une peine privative de liberté, que l'Etat étranger doit avoir une compétence internationale et qu'il y ait effectivement une demande d'extradition. En l'espèce, toutes ces conditions sont remplies; Nina est suisse, la Suisse demande son extradition afin de la poursuivre pour meurtre (art. 111 CP) et elle peut se fonder sur la compétence personnelle active (art. 7 al. 1 CP) pour demander l'extradition et il faut donc encore que la Suisse présente effectivement sa demande. ✓

L'art. 35 EIMP donne encore d'autres conditions soit celles de la double incrimination (art. 35 al. 1 let. a EIMP), de la peine-menace <sup>d'un an</sup> minimale (art. 35 al. 1 let. a + al. 2 EIMP) et de l'absence de compétence internationale du Cardistan (art. 35 al. 1 let. b EIMP), car s'il y a une compétence du Cardistan, l'extradition sera en principe refusée sauf circonstance particulière (art. 36 EIMP). En l'espèce, la double incrimination, ainsi que la peine-menace minimale sont données (voir question 1). En revanche le Cardistan est compétent donc il n'y aura en principe pas d'extradition. Mais l'art. 36 EIMP prévoit expressément la possibilité de déroger à ce principe, notamment en cas de possibilité d'un meilleur reclassement social. En l'espèce, Nina est suisse, elle habite à Genève, elle travaille dans le restaurant familial, ce qui veut dire que sans doute toute sa famille habite en Suisse; elle n'était à l'étranger que pour des vacances. Il y a donc une très forte chance que Nina bénéficie d'un meilleur reclassement social en Suisse.

En conclusion, le Cardistan accorderait très probablement l'extradition à la Suisse.

12

3) Il faut regarder l'art. 59 EIMP <sup>al. 1 let. a</sup> qui dit que "si les conditions d'extradition sont remplies, doivent également être remis les objets ou valeurs trouvés en possession de la personne poursuivie et qui peuvent servir de moyens de preuve [...]". Le téléphone portable de Nina était dans sa poche, elle en est bien en possession. De plus, il peut effectivement servir de moyens de preuve, car il peut aider à comprendre les raisons de la dispute s'il y a eu des correspondances avec Jack et/ou Logan, etc. Donc, le téléphone pourra bien être remis à la Suisse, car il peut éventuellement être un moyen de preuve.

11

Nom: FürerPrénom: DanielCours de M. le prof.: Marva LudwigEpreuve: Droit pénal international suisse...Date: 26.01.78

28.

4) Non, car <sup>le Code de</sup> compétence de jur. la territorialité et celle compétence est soumise au principe de la disposition (art. 3 al. 3 CP).

1) Non, le principe de "ne bis in idem" va s'y opposer. Ce principe impose de ne pas pouvoir juger une personne deux fois pour les mêmes faits. En plus, le

3

2) Oui, elle le pourra, mais la règle sera celle de l'imputation (art. 3 al. 2 CP), donc elle rejugera mais imputera la peine déjà infligée par l'Autorité en Suisse, donc elle devra tenir compte de ce qui a été fait en Suisse.

+1

(47)